

PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU

QUATRIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE

LUNDI 8 FEVRIER 1993

PRESIDENT : M. Alfred MASENG, Député de Luganville,
PRESENT : 45 Député
ABSENT : M. Albert RAVUTIA, Député de Santo/Malo.

1. Le Président ouvre la séance à 8h35.
2. M. Keasipai SONG, Député de Tanna, dit la prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour.
4. M. le Père W. LINI, Député de Pentecôte, Chef de file du Gouvernement demande la suspension de la session jusqu'à mardi 9 février afin d'étudier certaines questions.
5. Le Président demande si le sujet porte sur l'ordre des projets de Loi.
6. M. le Père Walter H. LINI, Député de Pentecôte, répond affirmativement.
7. M. Donald KALPOKAS, Chef de l'Opposition, s'oppose à cette suspension car vu le caractère extraordinaire de cette session, toute suspension nécessite la suspension du Règlement Intérieur.
8. Le Président estime que la suspension pendant une journée s'avère trop et propose s'il serait possible de la réduire à une heure.
9. M. le Père Walter H. LINI, Député de Pentecôte, accepte.
10. La séance, suspendue à 8h45, reprend à 9h50.

11. M. le Père Walter H. LINI, Député de Pentecôte, lit la liste des projets de Loi.

PROJET DE LOI N0. DE 1993 SUR LA POLICE DES PARIS.

PREMIERE LECTURE

12. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, présente le projet de loi, en expose les motifs et propose qu'il soit approuvé en première lecture.
13. M. Donald KALPOKAS, Chef de l'Opposition, comprend que ce projet de loi, une fois en vigueur, permettra au Gouvernement de gagner plus de recettes. Il indique cependant que certaines églises considèrent que ce type d'activité est un péché. Il est inquiet concernant le fait que certaines personnes ne peuvent plus s'en passer. Il prouve que cette activité attire plus de touristes mais il propose qu'elle soit réservée qu'aux étrangers car les ni-vanuatu de bas salaires risquent de dilapider leurs faibles ressources. Il termine en indiquant que le Gouvernement doit assurer plus de contrôle sur la police des paris.
14. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, exprime la même inquiétude que M. Donald KALPOKAS, concernant les citoyens qui gagnent peu d'argent et pourront tous dépenser dans cette activité. Il souligne qu'il est contre toute forme de jeux de hasard, comme par exemple le Casino etc. parce qu'on y trouve des actes frauduleux. Il demande quelles sont les prévisions de recettes que le Gouvernement pense générer du pari mutuel ou du book-making. Il exprime son désaccord concernant le paragraphe 2) de l'article 33 car il pense que le Gouvernement abuse de l'argent provenant de cette source.
15. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, approuve l'idée que la vie sociale des ni-vanuatu sera touchée dans la mesure où ils gagnent peu d'argent mais il explique qu'ils sont majeurs et doivent prendre leur responsabilité. La Loi existante n'est pas suffisante pour couvrir les activités des jeux de pari mutuel. Concernant l'abus de la fondation de développement social il précise que l'idée a été créée par l'ancien gouvernement (dont Molisa faisait partie) et l'année dernière le Gouvernement a donné directement 11 million vatu aux communautés de la ni-vanuatu.
16. M. le Père Walter LINI, Député de Pentecôte, exprime son soutien au projet de loi en expliquant que certaines de ces activités se pratiquent déjà dans le pays et pour les légaliser le Parlement doit approuver ce projet de loi. Concernant les inquiétudes des églises, il explique que ces types d'activités ont des côtés, certes négatifs mais il faut aussi voir les côtés positifs qui, d'après lui, sont plus nombreux. Il demande aux députés d'aller voir si les ni-vanuatu entrent dans le casino car lui quand il y est allé, il n'avait pas vu beaucoup de ni-vanuatu. En se référant au Casino de la Malaisie, il indique que les habitants de ce pays ont un niveau de vie élevée c'est pour cela que leur gouvernement interdit leur admission

- à l'intérieur de Casino. Il ajoute que le Casino fournit des emplois aux ni-vanuatu et peut un être qu'un jour un ni-vanuatu pourrait être propriétaire d'un casino.
17. M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, exprime son soutien au projet de la loi car il appartient au gouvernement et au Parlement de faire des lois. Il explique que le Gouvernement n'a pas abusé du fonds de développement car il l'a distribué aux communautés et aux églises qui ne refusent jamais de le recevoir. Il ajoute que le gouvernement doit trouver un autre moyen de recevoir de fonds car il n'y a pas d'impôt sur les revenus.
 18. M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, exprime la même inquiétude que KALPOKAS et MOLISA. Il demande au gouvernement d'assurer plus de contrôle sur les casinos car les étrangers peuvent les utiliser pour faire entrer de l'argent blanchi, ce qui donnera une mauvaise image du pays. Il se demande si ces activités fournissent vraiment de profit au gouvernement car il semble que les étrangers ne viennent ici que pour faire des profits et retourner dépenser leur argent dans leur pays.
 19. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, souligne que dans un pays le gouvernement doit fournir des facilités aux citoyens et aux résidents. Ces étrangers sont maîtres de leur argent, qu'ils dépensent dans le pays ou à l'étranger.
 20. La motion portant adoption en première lecture est approuvée par 29 voix contre 16.

EXAMEN EN COMMISSION

21. L'article 1, **« DEFINITIONS »**, est approuvé au vote.
22. L'article 2, **« L'EGALITE DE L'ETABLISSEMENT, DE L'EMPLOI ET DE L'EXPLOITATION D'APPAREIL DE PARI MUTUEL OU DE SERVICE DE PARI MUTUEL »** est approuvé au vote.
23. L'article 3, **« L'EGALITE DES PARIS PAR APPAREIL OU SERVICE DE PARI MUTUEL »**, est approuvé au vote.
24. L'article 4, **« LES COMPETITIONS A PARIS DOIVENT ETRE PRESCRITES OU APPROUVEES »**, est approuvé au vote.
25. L'article 5, **« DEMANDE D'UNE LICENCE D'EXPLOITANT DE PARI MUTUEL »**, est approuvé au vote.
26. L'article 6, **« OCTROI D'UNE LICENCE D'EXPLOITANT DE PARI MUTUEL »**, est approuvé au vote.

27. L'article 7, « **APPROBATION DES LOCAUX ET DE L'EQUIPEMENT ETC.** », est approuvé au vote.
28. L'article 8, « **OBLIGATION D'UN TITULAIRE DE LICENCE DE SE CONFORMER A LA LEGISLATION APPROPRIEE** », est approuvé au vote.
29. L'article 9, « **RENOULEMENT D'UNE LICENCE** », est approuvé au vote.
30. L'article 10, « **APPROBATION OBLIGATOIRE DE TOUT ACCORD OU ENTENTE** », est approuvé vote.
31. L'article 11, « **REGLES DU TITULAIRE DE LICENCE** », est approuvé au vote.
32. L'article 12, « **ANNULATION OU SUSPENSION DE LICENCE** », est approuvé au vote.
33. L'article 13, « **DROIT DE LICENCE** », est approuvé au vote.
34. L'article 14, « **RECEPTION DES PARIS PAR LE TITULAIRE DE LICENCE** », est approuvé au vote.
35. L'article 15, « **DESTINATION DES MONTANTS NON VERSES A UN PARI MUTUEL** », est approuvé au vote.

Article 16 :« **Comptes Créditeurs** »

36. M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte demande pourquoi l'unité monétaire spécifiée dans la loi est en dollar australien et vatu.
37. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, répond que cela est principalement dû au fait que les activités sont pratiquées par Vanuatu et l'Australie.
38. L'article 16, « **COMPTES CREDITEURS** », est approuvé au vote.

Article 17 : « **Infractions liées aux locaux** ».

39. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, remarque une erreur au paragraphe (a) 1) et demande si on peut la corriger dans la version anglaise.
40. M. Willie JIMMY, Ministres des Finances, répond qu'il faut d'abord prévoir l'avis de l'Attorney Général.
41. M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, remarque également une erreur dans la copie du projet de loi en français.

42. Le Président explique que pour des fins de vérification, la séance soit suspendue jusqu'à 14h00.
43. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, se demande si le Parlement doit être suspendu pour une telle petite correction.
44. Le Président ordonne que la séance soit suspendue jusqu'à 14h00.
45. La séance, suspendue à 11h05, reprend à 14h05.
46. M. WILLIE JIMMY, Ministre des Finances, indique qu'après consultation de l'Attorney Général, il demande d'ajouter au mot 'acknowledge' un 's' dans le texte anglais.
47. M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, se plaint de la qualité de la rédaction française de l'alinéa i) du paragraphe b).
48. Le Président lui rappelle que selon le Bureau des Services Linguistiques, la rédaction est correcte.
49. L'article 17, **« INFRACTIONS LIEES AUX LOCAUX »**, tel que modifié, est approuvé au vote.
50. L'article 18, **« ILLEGALITE DU PARI MUTUEL POUR LES MINEURS »**, est approuvé au vote.
51. L'article 19, **« INTERDICTION DE PARIER APRES LE DEPART D'UNE COURSE »**, est approuvé au vote.
- Article 20 : **« Commission à payer pour les mises de pari mutuel »**
52. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, rappelle que les chiffres 15% au Paragraphe 1) et 1/3 au Paragraphe 2) sont respectivement remplacés par '10.8%' et par 'dix pour cent'.
53. M. Jimmy C. METO, Député d'Efaté, demande pourquoi les 10.8% ne sont pas versés au Trésor Public.
54. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, affirme que ces déductions sont versées à l'Etat par l'intermédiaire du Service des Douanes et Taxes. Le taux de 10.8% est une norme appliquée par la coupe de Victoria.
55. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, ne saisit pas où vont le 0.8% si 5% vont au Trésor Public et 5% au développement communautaire.

56. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, répond que le 10.8% est une norme appliquée par le Victorian Cup Standard Contrat. Les 10% vont à l'Etat et 08% constituent des droits du Victorian Cup Standard Contrat.
57. M. Nipake E. NATAPEI, Député des Autres Iles du Sud, demande s'il existe des règles à appliquer au requérant des permis aux exploitants des boutiques de paris.
58. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, rappelle que ces exploitants sont soumis aux règles existantes.
59. L'article 20, « COMMISSION A PAYER POUR LES MISES DE PARI MUTUEL », est approuvé au vote.
60. L'article 21, « DIVIDENDES », est approuvé au vote.
61. L'article 22, « DECLARATION DES FONDS RECUS PAR UN PARI MUTUEL », est approuvé au vote.
62. L'article 23, « DIVIDENDES NON RECLAMEES », est approuvé au vote.
63. L'article 24, « LEGALITE DU BOOKMAKING SOUS RESERVE DE LA PRESENT LOI », est approuvé au vote.
64. L'article 25, « OBLIGATION DE DETENIR UN PERMIS DE BOOKMAKER », est approuvé au vote.
65. L'article 26, « PARIS LIMITES AUX COMPETITIONS PRESCRITES », est approuvé au vote.
66. L'article 27, « DEMANDE DE PERMIS », est approuvé au vote.
67. L'article 28, « OCTROI D'UN PERMIS », est approuvé au vote.
68. L'article 29, « APPROBATION DES LOCAUX PAR LE MINISTRE », est approuvé au vote.
69. L'article 30, « RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS », est approuvé au vote.
70. L'article 31, « DROIT DE PERMIS DE BOOKMAKING », est approuvé au vote.
71. L'article 32, « REGLES DU TITULAIRE DU PERMIS », est approuvé au vote.
72. L'article 33, « COMMISSION SUR LE PRODUIT NET », est approuvé au vote.
73. L'article 34, « ILLEGALITE DES TRANSACTIONS AVEC DES MINEURS », est approuvé au vote.

74. L'article 35, « ILLEGALITE DU PARI POUR LES MINEURS », est approuvé au vote.
75. L'article 36, « AUTORISATION D'AGIR POUR UN BOOKMAKER », est approuvé au vote.
76. L'article 37, « ANNULATION DE PERMIS POUR CONDAMNATION », est approuvé au vote.
77. L'article 38, « LES PARIS DOIVENT ETRE PLACES CONFORMEMENT A LA LOI », est approuvé au vote.
78. L'article 39, « INFRACTIONS DE LA PART DE CERTAINES PERSONNES », est approuvé au vote.
79. L'article 40, « COMPTES BANCAIRES », est approuvé au vote.
80. L'article 41, « ACCES AUX COMPTES BANCAIRES », est approuvé au vote.
81. L'article 42, « COMPTABILITE », est approuvé au vote.
- L'article 43 : « Livres et documents à conserver dans les locaux agréés. »
82. M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, constate qu'aucune des dispositions relatives aux peines ne prévoit de l'emprisonnement. A son avis, seule les peines d'emprisonnement peuvent dissuader d'éventuels actes frauduleux.
83. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, le rassure que les dispositions relatives aux peines d'emprisonnement son prévues à partir de l'article 45 du projet de loi.
84. L'article 43, « LIVRES ET DOCUMENTS A CONSERVER DANS LES LOCAUX AGREES », est approuvé au vote.
85. L'article 44, « VERIFICATION DES COMPTES », est approuvé au vote.
86. L'article 45, « INTERDICTION DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS », est approuvé au vote.
87. L'article 46, « INFRACTIONS PAR DES PERSONNES MORALES », est approuvé au vote.
88. L'article 47, « OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX INSTRUCTIONS D'UN INSPECTEUR », est approuvé au vote.
89. L'article 48, « FAUX RENSEIGNEMENTS », est approuvé au vote.

90. L'article 49, « **IMPOSTURE** », est approuvé au vote.
91. L'article 50, « **DEFAUT DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS** », est approuvé au vote.
92. L'article 51, « **INCITATION, ESCROQUERIE ET PRATIQUES MALHONNETES** », est approuvée au vote.
93. L'article 52, « **ADMINISTRATION GENERALE ET PERCEPTION DE DROIT ETC...** », est approuvé au vote.
94. L'article 53, « **NOMINATION DES INSPECTEURS** », est approuvé au vote.
95. L'article 54, « **DELEGATION DE POUVOIRS PAR LE RECEVEUR** », est approuvé au vote.
96. L'article 55, « **DROITS D'UN INSPECTEUR DANS CERTAINS LOCAUX** », est approuvé au vote.
97. L'article 56, « **FONCTION DES INSPECTEURS** », est approuvé au vote.
98. L'article 57, « **POUVOIRS DES INSPECTEURS** », est approuvé au vote.

Article 58 : « **Mandats de perquisition** »

99. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, a des doutes sur la signification du mot 'member' à la troisième ligne du paragraphe 1 de la version anglaise.
100. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, fait savoir qu'il n'y a aucune erreur.
101. L'article 58, « **MANDATS DE PERQUISITION** », est approuvé au vote.
102. L'article 59, « **DELITS D'OBSTRUCTION A INSPECTEUR** », est approuvé au vote.
103. L'article 60, « **EXIGIBILITE DES COMMISSIONS, DROITS ET PENALITES** », est approuvé au vote.

Article 61 : « **Règlements** »

104. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, rappelle qu'il faut remplacer dans l'exposé des motifs 62 par 61.
105. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, indique que ce système de pari existe déjà dans le pays. Il fallait indiquer que l'application de la loi sera rétroactive.

106. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, répond qu'il n'est pas nécessaire de préciser cela.
107. L'article 61, « **REGLEMENTS** », est approuvé au vote.
108. L'article 62, « **ENTRE EN VIGUEUR** », est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

109. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, propose que le projet de loi soit lu une de deuxième fois et approuvé.
110. La motion portant adoption finale du Projet de loi sur la Police des Paris est approuvée par 27 voix contre 16.

PROJET DE LOI N0. DE 1993 SUR LA TAXE D'EXPORTATION (MODIFICATION)

PREMIERE LECTURE

111. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, donne un compte rendu du projet de loi et en propose l'examen en première lecture.
112. M. Donald KALPOKAS, Chef de l'Opposition, demande des précisions sur des biens exportés et couverts par les dispositions prévues précédemment. Il demande s'il fallait accorder une période de grâce à d'éventuels exportateurs d'un produit donné. A son avis, ce texte risque de faire peur aux exportateurs.
113. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, répond que tout dépend de la nature et de l'importance de la contribution de ce produit donné à l'économie vanuatuanne ex. : la bière Tusker. Auparavant. Le taux de ce produit s'élevait à 5%, il est maintenant réduit à 3%.
114. M. Jimmy C. METO, Député d'Efaté, demande si ce projet de loi va encourager l'exportation.
115. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, affirme qu'il appartient à chacun de se décider de se lancer dans les affaires. Cette baisse de 5% à 3% devrait être une aubaine pour les exportateurs. Beaucoup d'exportateurs bénéficient déjà d'exonérations.
116. M. Iolu J. ABBIL, Député de Tanna, constate que l'intervention actuelle du Ministre n'est pas logique avec celle diffusée à la radio.

117. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, fait savoir que les dispositions de référence de ce projet de loi existent déjà auparavant. Le projet de loi ne fait que réduire le taux de taxation.
118. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, craint que cette taxation ne rende les éventuels exportateurs moins compétitifs sur les marchés extérieurs. Il donne l'exemple de l'industrie de l'habillement. Quant au kava, il est déjà soumis à une taxe approuvée par le Parlement en 1992.
119. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, désire devancer toute spéculation en déclarant que Pourquoi Pacifique est déjà en faillite et en instance de liquidation. Les vêtements n'ont jamais été vendus dans le cadre de l'Accord de SPARTECA. Une autre société sera créée à la place. Il précise que la taxe qui a été approuvée dernièrement par le Parlement sur le kava ne concerne que le marché local. Ce projet de loi régit la taxation des produits ç l'exportation.
120. Le Projet de loi est approuvé en première lecture par 27 voix contre 13.
121. La séance, suspendue à 15h15, reprend à 15h50.

EXAMEN EN COMMISSION

122. L'article 1, « **MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DU CHAPITRE 31** », est approuvé au vote.
123. L'article 2, « **ENTRE EN VIGUEUR** », est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

124. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, propose que le projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
125. La motion portant approbation finale du projet de loi sur la Taxe d'Exportation (Modification) est approuvée par 29 voix contre 16.

PROJET DE LOI N° DE 1993 RELATIVE AUX DISTINCTIONS HONORIFIQUES (MODIFICATION).

PREMIERE LECTURE.

126. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, présente le projet de loi, en expose les motifs et en propose l'examen en première lecture.
127. M. Iolu ABBIL, Député de Tanna, indique que des fois le Gouvernement attribue des médailles à des personnes qui n'en ont pas vraiment le droit, ce qui entraîne le

- perte de valeur et d'importance des médailles. Il demande au Gouvernement d'attribuer les médailles aux personnes qui les méritent.
128. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, indique qu'il prend en compte les propos du député, mais explique qu'il y a plusieurs types de médaille, ex : Médaille de l'Héroïsme, Médaille de longs services, Médaille de l'indépendance etc... et qu'on les octroie en conséquence. Il précise qu'il y a un comité spécial à qui sont soumis les noms des personnes proposées et c'est ce comité qui choisit les personnes qui méritent vraiment des médailles.
 129. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, soulève un point du Règlement Intérieur, en signalant qu'il est déjà 4 heures (l'heure des questions orales).
 130. Le Président explique que lors d'une session extraordinaire les députés travaillent spécifiquement sur les projets de Loi qui sont cités sur leur avis de convocation.
 131. La motion portant approbation du projet de loi en première lecture est adoptée par 29 voix contre 16.

EXAMEN EN COMMISSION PLENIERE

Article 1 : « **Modification de l'article 1 du Chapitre 120** »

132. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, veut une explication concernant l'expression 'les événements historiques' mentionnée dans le projet de loi.
133. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, explique que cette expression se réfère aux événements historiques qui peuvent arriver dans l'avenir et qui peuvent être des événements politiques ou autres.
134. M. Jimmy C. METO, Député d'Efaté, demande, si le Gouvernement par ce projet, à l'intention d'attribuer des médailles aux leaders de la rébellion de Santo.
135. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, explique que les médailles seront attribuées spécifiquement aux personnes qui les méritent.
136. M. Sathy REGENVANU, Ministre de la Justice, remarque l'expression 'événements historiques' dans le projet de loi est compréhensive. Quelques événements historiques sont déjà passés, par exemple, l'indépendance du pays mais il y a d'autres événements historiques qui peuvent arriver dans l'avenir.
137. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, demande si d'après sa compréhension, les médailles seront remises que pour les événements historiques futurs.
138. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, affirme qu'on en décidera après l'approbation de la loi.

139. M. le Père Walter H. LINI, Député de Pentecôte, indique qu'il est vrai que l'indépendance est passée mais il peut y avoir d'autres événements historiques sociaux. On peut par exemple accorder une médaille à celui ou celle qui aura fait disparaître le paludisme du pays ou pour toute autre réalisation.
140. Concernant les médailles de l'indépendance, M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, indique que le Gouvernement continue toujours de les attribuer.
141. L'article 1, **« MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU CHAPITRE 120 »**, est approuvé au vote.
142. L'article 2, **« ENTREE EN VIGUEUR »**, est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

143. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, propose que le projet de loi soit lu une deuxième fois et adopté.
144. La motion portant approbation finale du projet de loi relative aux Distinctions Honorifiques (Modification) est adoptée par 29 voix contre 16.

PROJET DE LOI N0. DE 1993 SUR L'HEURE D'ETE (ABROGATION)

PREMIERE LECTURE

145. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, présente le projet de loi, expose les motifs et en propose l'examen en première lecture.
146. M. le Père H. LINI, Député de Pentecôte, comme Député, exprime son inquiétude concernant l'abrogation de cette loi : dans les régions urbaines l'abrogation est justifiée car le Gouvernement n'a pas fait d'économie mais dans les régions rurales il y aura des conséquences. Les enfants qui sont à 10 ou 15km de l'école qu'ils fréquentent souffriront par ce nouveau changement. Il ajoute qu'il préfère personnellement l'heure d'été parce qu'il s'adonnera à autre chose après le travail.
147. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, se demande si le Gouvernement a vraiment étudié la situation pour dire que l'heure d'été n'a fourni aucune forme d'économie. Il est presque sûr qu'il y a eu d'économies grâce à l'heure d'été. Il exprime la même inquiétude que le Père Walter H. LINI concernant les écoliers dans les régions rurales. Sa circonscription est l'une de celles où les enfants doivent parcourir de longues distances pour arriver à leurs écoles. Il s'oppose à l'abrogation car, selon lui, elle n'est pas pour l'intérêt national.

148. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, remarque que depuis l'établissement de l'heure d'été à Vanuatu, il y a déjà eu 3 ministres de Finances et il a entendu dire par certains de ces ministres, au Parlement, que l'heure d'été n'a pas permis l'économie de l'énergie. Elle dérange plutôt les gens à se lever tôt. Si on compare le fait que les écoliers se lèvent tôt et le fait qu'ils arrivent tard au village il est très difficile de dire quel est le meilleur des deux. L'heure d'été permet aux fonctionnaires de pratiquer d'autres métiers après leur fonction ce qui fait perdre leur concentration sur leur fonction officielle. Il est par conséquent mieux de garder l'heure naturelle et c'est au Parlement d'en décider.
149. M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, exprime son soutien au projet de loi en expliquant que si on demande l'avis de tous les ni-vanuatu il est sûr que la majorité sera contre l'heure d'été. Il conclut en indiquant qu'il est temps de supprimer l'heure d'été.
150. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, exprime son désaccord au projet de loi car l'heure d'été est basée sur le lever et le coucher du soleil. Il ajoute que l'abrogation de l'heure d'été peut toucher l'environnement dans la mesure où les gens utiliseront plus d'électricité.
151. La séance est levée à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLICQUE DE VANUATU**

QUATIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE

MARDI 9 FEVRIER 1993.

PRESIDENT : M. Alfred MASENG, Député de Luganville.

PRESENT : 42 Députés

ABSENT : M. Robert KARIE, Député de Tongoa Shepherds.
: M Walter LINI, Député de Pentecôte
: M. Albert RAVUTIA, Député de Santo/Malo
: M. Paul TELUKLUK, Député de Mallicolo

1. Le Président ouvre la séance à 8h35.
2. M. Jerety RASEN, Député de Mallicolo, dit la Prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour.

**PROJET DE LOI N0 . 1993 SUR L'HEURE D'ETE
(ABROGATION)**

PREMIER LECTURE (suite)

4. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, estime que l'établissement de l'heure d'été a entraîné des économies. Dans l'industrie du tourisme les bus et les magasins ont plus de temps pour offrir leurs services. Les visiteurs étrangers viennent à Vanuatu pour découvrir l'heure d'été qui est quelque chose d'original. L'heure d'été n'affecte pas le sommeil. Il faut mener une étude sur les bienfaits et les méfaits de l'heure d'été avant de prendre une telle décision.
5. Mme. Hilda LINI, Ministre de la Santé, soutient le projet de loi car c'est en l'abrogeant qu'on peut évaluer les effets positifs ou négatifs de l'heure d'été. Au début de son introduction, elle a été très critiquée en Nouvelle-Calédonie et en France. Le premier gouvernement l'a créée, le deuxième l'a modifiée, le troisième l'a supprimée.

6. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, reconnaît l'importance des interventions précédentes. Ce changement est conforme aux habitudes de la vie des habitants de Vanuatu. La création de l'heure d'été n'affecte en rien la référence à l'heure moyenne de Greenwich. En cherchant à économiser les heures éclairées d'un jour, on exploite une partie de la nuit. Ainsi ce système affecte le sommeil des enfants particulièrement le matin quand ils doivent se réveiller très tôt pour aller à l'école. Quant aux touristes, ils ne viennent pas à Vanuatu pour voir l'heure d'été, mais pour découvrir ce qui leur semble inconnu ou original. A Vanuatu c'est le soleil qui détermine l'horaire des activités des habitants de Vanuatu. La création de l'heure d'été n'est pas le meilleur moyen de faire des économies qui puisse se substituer à une meilleure gestion.
7. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, reconnaît la position du gouvernement mais il ne faut pas abroger l'heure d'été simplement pour satisfaire le peuple Le Gouvernement n'a pas fait ce qu'il aurait pu faire, comme augmenter le prix du coprah.
8. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, rappelle que le Gouvernement actuel a déjà augmenté le prix du coprah. A travers le monde, les peuples rejettent toujours les taxes créées par leur gouvernement actuel ne font que respecter les vœux du peuple. L'heure d'été est nécessaire dans les pays subissant quatre saisons bien précises. On ne peut imposer au peuple Vanuatuan une pratique importée d'ailleurs. Dans les milieux ruraux, la population ne suit que le soleil, l'heure d'été lui est inconnue.
9. Le projet de loi est approuvé en première lecture par 28 voix contre 16.

EXAMEN EN COMMISSION

Article 1 : « **Abrogation** »

10. M. le Père Walter H LINI, Député de Pentecôte, constate que l'heure d'été est abolie et indique qu'il serait intéressant de voir si l'un des gouvernements à venir la rétablit.
11. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, indique que c'est au peuple de le décider à l'avenir.
12. M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, constate qu'il n'est pas spécifié si la modification de la loi sur l'heure d'été serait également abrogée. A son avis, il faut créer un autre projet de loi pour remplacer la loi abrogée. Il se demande comment définir la nouvelle heure et comment vivront les gens.

13. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, indique qu'il n'est pas nécessaire de spécifier l'abrogation de la modification. L'horaire de la journée commence suivant celui établi par les diverses organisations. En principe les heures d'activités débutent, dans les zones rurales, avec le lever du jour.
14. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, insiste qu'il faut préciser quelque par les horaires d'activités.
15. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, estime qu'il faut demander à l'Attorney Général s'il faut ou non préciser l'abrogation de la modification.
16. M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, estime que la rédaction est correcte telle qu'elle est. Ce conseil est inutile.
17. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, indique que cette rédaction est typique en milieux juridiques. Cette abrogation couvre également la modification. A titre d'employeur, le gouvernement a le droit de modifier ses règlements internes comme il entend.
18. M Iolu ABBIL, Député de Tanna, estime qu'il faudrait d'abord mener une étude sur les avantages et les inconvénients de l'heure d'été avant d'abroger la loi qui la régit.
19. L'article 1, « **ABROGATION** », est approuvé au vote.
20. L'article 2, « **ENTRE EN VIGUEUR** », est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

21. Maxime. CARLOT, Premier Ministre, propose que le projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
22. La motion portant approbation finale du projet de loi sur L'heure d'Eté (Abrogation) est adoptée par 28 voix contre 16.

PROJET DE LOI N0. DE 1993 SUR LA VALIDITE DES MARIAGES (MODIFICATION).

PREMIER LECTURE.

23. M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, présente le projet de loi et expose les motifs

24. M. Iolu ABBIL, Député de Tanna, approuve les principes mais demande l'avis du gouvernement sur la demande des pasteurs de certaines sectes pour célébrer les mariages après avis du Conseil Oecuménique de Vanuatu (COV).
25. M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice; affirme que le Gouvernement et le COV réviseront leur entente pour voir s'il serait possible d'enregistrer les sectes.
26. M. Iolu ABBIL, Député de Tanna, affirme que le Ministre a dernièrement annoncé la création d'un nouvel organisme. Cet organisme remplacera-t-il le COV.
27. M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, explique qu'il est possible de créer un organisme qui recueillera l'avis des sectes et celui du COV et les donnera au gouvernement.
28. M. Donald KALPOKAS, Député d'Efaté, demande si le Gouvernement limitera les caractéristiques de ceux pouvant célébrer les mariages.
29. M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, se référant au Règlement Conjoint No. 16 de 1970, rappelle que les administrations coloniales ont autorisé les religieux de célébrer des mariages civils mais pas religieux. Après l'indépendance, le gouvernement a établi le christianisme comme seule religion du pays. Il faut d'abord modifier le Règlement Conjoint existant avant de procéder au transfert. A son avis, il serait préférable d'accorder cette responsabilité aux présidents des conseils provinciaux.
30. M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, précise que la loi couvre toutes les religions. Les administrations coloniales se souciaient peu de ce qui est religieux. L'Etat reconnaît trois sortes de mariage dont le civil, le religieux et le coutumier. Le rôle de l'église est très important pour garantir la stabilité.
31. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, exprime son inquiétude concernant le projet de loi et se demande pourquoi on veut enlever cette responsabilité au Ministre de l'Intérieur. Il pense que cet acte est dû au fait que le ministère de Sethy n'a pas de travail.
32. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, exprime la même inquiétude que SOPE mais remarque qu'il est important de nommer les ministres du culte pour que toutes leurs décisions à l'avenir soient conformes à la loi.
33. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, félicite M. Sethy REGENVANU pour le projet de loi et indique que c'est la première fois

qu'un gouvernement de Vanuatu travaille sérieusement sur les affaires religieuses. En réponse aux commentaires de SOPE, il déclare qu'il a le regret de voir NAKO perdre ses responsabilités mais il serait mieux que le ministre responsable de la Religion soit en charge de cette responsabilité. Il indique qu'un Premier Ministre a le droit de remanier son gouvernement. Il ajoute qu'il est prêt pour recevoir toute recommandation portant sur la modification du Règlement Conjoint sur les mariages.

34. M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, explique que la modification est nécessaire pour lui assurer la responsabilité des activités portant sur la religion et dont le mariage y fait parti.
35. La motion portant approbation du projet de loi en première lecture est adoptée par 29 voix contre 16.
36. La séance, suspendue à 10h25, reprend à 11h05.

EXAMEN EN COMMISSION

37. L'article 1, « **MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CAP 60** », est approuvé au vote.
38. L'article 2, « **ENTREE EN VIGUEUR** », est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

39. M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, propose que le projet de loi soit lu en deuxième lecture et approuvé.
40. La motion portant approbation finale du projet de loi sur la Validité des Mariages (Modification) est adoptée par 25 voix contre 16.

PROJET DE LOI N0. DE 1993 SUR LA POLICE DES CASINOS

PREMIERE LECTURE

41. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, présente le projet de loi, en explique les motifs et en propose l'examen en première lecture.
42. M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, exprime son inquiétude concernant les effets négatifs et les dangers du Casino et demande au gouvernement d'assurer un meilleur contrôle sur les jeux. Il pense cependant qu'il n'y aurait jamais de loi qui couvrirait toutes ces activités qui bénéficient plus les pays étrangers. Il est également inquiet

concernant l'argent blanchi qui peut provenir de cette activité dans un pays ayant un système de paradis fiscal tel que Vanuatu. Il pense que le Casino Royal Palm Resort ne peut pas payer ses dettes envers le Gouvernement dans la mesure où l'entreprise est presque en faillite. Il ajoute qu'à l'avenir, le Gouvernement doit soumettre un autre projet de loi qui lui permettra de récupérer les dettes lui étant dues lors de la faillite d'une entreprise.

43. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, explique que le but du projet de loi est d'assurer plus de contrôle sur les affaires des Casinos. Il espère que les personnes à qui cette loi donne des pouvoirs assumeront correctement leur devoir pour protéger l'intégrité de Vanuatu. Il ajoute que les touristes qui jouent au Casino investissent en monnaie étrangère directement à Vanuatu ce qui nourrit la fondation de développement social.
44. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, pense qu'il est très important d'introduire ce projet de loi pour légaliser les jeux de hasard à Vanuatu.
45. La Séance, suspendue à 11h30, reprend à 14h40.
46. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, reconnaît qu'il faut contrôler les casinos mais il faut aussi limiter le nombre sinon Vanuatu deviendrait un autre Las Vegas avec une réputation douteuse. A son avis, il ne faut réserver les casinos qu'aux étrangers car les ni-vanuatu de bas salaires risquent d'y dilapider leurs faibles ressources. Personnellement, il estime que le casino n'est pas recommandable mais reconnaît toutefois qu'il rapporte de l'argent à l'Etat. Si les dirigeants religieux savaient d'où provenait l'argent qui leur était distribué, beaucoup auraient refusé cette aide. Ce projet de loi prévoit des mandats et des peines mais le Gouvernement ordonne parfois à la Police d'opérer sans lui donner au préalable des mandats. Le Premier Ministre distribue des fonds publics aux diverses communautés inconformément, alors que certains services publics manquent de fonds. En vertu d'un accord signé avec l'ancien gouvernement, les fonds provenant du casino devraient servir à financer les services de la santé et l'éducation. Le Gouvernement doit surveiller étroitement les casinos afin de combattre des actes frauduleux. La multiplication des casinos risque d'entraîner des chutes dans ce secteur.
47. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, affirme qu'il n'y aura qu'un seul casino en ville. Le casino actuel n'a été créé que conformément aux lois sur les jeux et sur les jeux du hasard. Les patentes sont payées suivant les définitions exactes des salles de jeux. Ce suivant les définitions exactes des salles de jeux. Ce projet de loi permettra au gouvernement d'exercer un contrôle étroit. Il ignore le document

prévoyant de verser les recettes provenant du casino aux services de la santé et de l'éducation. Un accord prévoit au contraire que 10% du profit brut seront versés à la fondation de développement social et 10% au compte général du Trésor. Le fait de ne réserver le casino qu'aux étrangers risque de provoquer une certaine discrimination.

48. M. le Père Walter H. LINI, Député de Pentecôte, explique que lui aussi, personnellement n'aime pas le casino mais c'est l'Etat qui décide. Ce projet de loi ne fait que régir ce qui existe déjà. Le Besa Club a été le premier à introduire les jeux d'argent. C'étaient des fonctionnaires et leurs épouses qui y dépensaient leur argent. L'Hôtel Radison a été le mieux placé pour établir le premier casino mais ce casino n'est que mal contrôlé. Ce projet de loi permettra d'y remédier de faire juger des infractions par un tribunal et d'empêcher de la corruption. Personnellement, il ne peut distinguer l'argent propre de l'argent blanchi. Il reconnaît les pressions qui pèsent sur le Premier Ministre et le Ministre responsable. L'ancien gouvernement a prévu de mettre en place un comité chargé de gérer les recettes provenant des casinos, malheureusement ce comité n'a jamais vu le jour. Si les dirigeants émettent des objections qu'ils les fassent.
49. M. Donald KALPOKAS, Chef de l'Opposition, est heureux de voir le casino enfin régi par une législation. L'Etat légifère toujours devant le fait accompli. Il se pose des questions sur l'impact du casino à aussi des effets néfastes sur ses clients. A son avis, il faudrait étudier les avantages et les inconvénients d'un casino avant d'en créer un.
50. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, s'étonne des commentaires de l'Opposition. Le gouvernement ne fait que corriger les erreurs de l'Opposition quand elle était au gouvernement. Certaines taxes ne sont pas payées depuis des années. L'Opposition crie à l'immoralité mais celle-ci existe aussi dans les boîtes de nuit. Les recettes que verse le casino servent à payer les députés et financer les services publics. Toute demande de patente est étudiée au Conseil des Ministres, donc la crainte de la corruption est injustifiée. La brasserie a aussi subi des critiques avant d'avoir droit de cité.
51. M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, demande s'il serait possible d'augmenter le taux des déductions des recettes versées à l'Etat. Ce taux fixé actuellement à 20% devrait être augmenté à 50 ou 70%. Les entreprises étrangères viennent exploiter les pays et réexportent les bénéfices. La qualité du pays en tant que paradis fiscal ne fait qu'ouvrir plus grande la porte.
52. M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, soutient ce projet de loi et constate qu'il y a des pro-casinos et anti-casinos. A son avis, il faut

rechercher ce qui est bon pour le peuple. Ce projet de loi ne fait que légaliser l'existence du casino à Vanuatu. Les réactions d'opposition ne viennent pas des églises mais des fidèles. Le gouvernement a le droit de protéger par la police, les biens du peuple. Il décidera du nombre de casinos. Les gens d'église ont le droit de refuser ou d'accepter l'argent que leur donne le gouvernement. Ce même argent sert aussi à payer les fonctionnaires. La réexportation des bénéfices est une pratique ancienne. Il confirme la mise en vente de l'Hôtel Radison. Ceux qui qualifient le casino de Radison d'immoral ont voulu en installer un au Nord de Vaté. Qu'entendent-ils donc par immoral.

- 53. Le projet de loi est approuvé en première lecture par 28 voix contre 16.
- 54. La séance, suspendue à 15h30, reprend à 16h10.

EXAMEN EN COMMISSION

- 55. L'article 1, « **DEFINITIONS** », est approuvé au vote.
- 56. L'article 2, « **DELIVRANCE D'UNE LICENCE PAR LE MINISTRE** », est approuvé au vote.

Article 3 : « **Légalité de l'exploitation d'un casino** »

- 57. M. Nipake E. NATAPEI, Député des Autres Iles du Sud, demande si le prêt d'argent provient d'une banque ou du casino.
- 58. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, répond que le casino ne peut pas prêter d'argent.
- 59. L'article 3, « **DELIVRANCE D'UNE LICENCE PAR LE MINISTRE** », est approuvé au vote.
- 60. L'article 4, « **DEMANDE D'UNE LICENCE DE CASINO** », est approuvé au vote.
- 61. L'article 5, « **CONVENTION PREALABLE** », est approuvé au vote.
- 62. L'article 6, « **ADMISSIBILITE D'UN TENANCIER** », est approuvé au vote.
- 63. L'article 7, « **FORMAT D'UNE LICENCE DE CASINO** », est approuvé au vote.
- 64. L'article 8, « **DUREE D'UNE LICENCE DE CASINO** », est approuvé au vote.

65. L'article 9, « **ABANDON D'UNE LICENCE DE CASINO** », est approuvé au vote.

66. L'article 10, « **SUSPENSION OU ANNULATION D'UNE LICENCE – MOTIFS** », est approuvé au vote.

67. L'article 11, « **SUSPENSION OU ANNULATION D'UNE LICENCE-PROCEDURE** », est approuvé au vote.

68. L'article 12, « **DROIT DE LICENCE DE CASINO** », est approuvé au vote.

Article 13 « **TAXE** ».

69. M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, remarque que la taxation de 20% n'est pas suffisante et demande une augmentation.

70. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, répond que 20% est suffisante mais si le gouvernement voit la nécessité de l'augmenter il le fera après.

71. L'article 13, « **TAXE** », est approuvé au vote.

Article 14 : « **Païement du droit et de la taxe pendant une suspension** »

72. M. Nipake E. NATAPEI, Député des Autres Iles de Sud, demande, concernant le paragraphe b) de l'article 14, comment la taxation sera calculée si le casino ne fonctionne plus car elle est calculée à partir du profit brut.

73. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, explique que l'article 14 b) se réfère à la taxe due avant la suppression de la patente.

74. L'article 14 « **PAIEMENT DU DROIT ET DE LA TAXE PENDANT UNE SUSPENSION** » est approuvé au vote.

Article 15, « **Liste des personnes exclues d'un casino** »

75. M. Iolu ABBIL, Député de Tanna, repose sa question concernant la pénalité et demande pourquoi l'emprisonnement n'y est pas inclus.

76. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, en donnant l'exemple d'une entreprise, explique qu'on ne peut pas emprisonner une entreprise, donc la pénalité est une amende.

77. L'article 15, « **LISTE DES PERSONNES EXCLUS D'UN CASINO** », est approuvé au vote.

Article 16 : « **Loi relative à la vente de boissons alcoolisées** ».

78. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, explique que cet article prévoit la vente des boissons alcoolisées par les propriétaires des casinos.
79. M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, demande si cela signifie que les boissons alcoolisées seront vendues à l'intérieur du casino.
80. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, approuve la question et ajoute que pour ce fait le propriétaire doit être conforme aux dispositions du Règlement Conjoint No.18 de 1968 et modifications ultérieures.
81. L'article 16 ; « **LOI RELATIVE A LA VENTE DES BOISSONS ALCOOLISEES** », est approuvé au vote.
82. L'article 17, « **NOMINATION DU RECEVEUR** », est approuvé au vote.
83. L'article 18, « **POUVOIRS DU RECEVEUR** », est approuvé au vote.
84. L'article 19, « **NOMINATION DES AGENTS** », est approuvé au vote.
85. L'article 20, « **DELEGATION DE POUVOIRS** », est approuvé au vote.
86. L'article 21, « **DROITS D'UN AGENT DANS UN CASINO** », est approuvé au vote.
87. L'article 22, « **POUVOIRS** », est approuvé au vote.
88. L'article 23, « **ENQUETES** », est approuvé au vote.
89. L'article 24, « **RENSEIGNEMENTS INCRIMINANTS** », est approuvé au vote.
90. L'article 25, « **REGLES DE SECRET** », est approuvé au vote.
91. L'article 26, « **NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR** », est approuvé au vote.
92. L'article 27, « **ENTRETIEN DES INSTALLATIONS** », est approuvé au vote.

Article 28 : « **Approbation de l'aménagement.** »

93. M. Iolu ABBIL, Député de Tanna, demande pourquoi il n'y a pas de prévision d'emprisonnement pour une personne physique.

94. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, répond que la pénalité doit être en argent. Il n'y a pas de prévision pour l'emprisonnement. Il ajoute que peut-être plus tard le gouvernement inclurait cette pénalité.
95. M. Séthy REGENVANU, Ministre de la Justice, indique que cette question concerne spécifiquement le Casino et ne peut pas toucher en conséquence ceux qui sont en dehors du Casino.
96. L'article 28, « APPROBATION DE L'AMENAGEMENT », est approuvé au vote.
97. L'article 28, « APPROBATION DU MATERIEL ET DES JETONS DE JEU », est approuvé au vote.
98. L'article 30, « APPLICATION DE LA LOI SUR LES FETES CHOMEES », est approuvé au vote.
99. L'article 31, « OBSERVATION DES HEURES D'OUVERTURE », est approuvé au vote.
100. L'article 32, « APPLICATION DES HEURES D'OUVERTURE », est approuvé au vote.
101. L'article 33, « HEURES D'OUVERTURES FIXEES PAR LE MINISTRE », est approuvé au vote.

Article 34, « Accès et interdiction d'accès à un casino »

102. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, demande au Ministre si le paragraphe 1) de cet article n'est pas contre la liberté de mouvement prévue par la Constitution.
103. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, explique que certaines personnes ne peuvent pas entrer, par exemple ceux qui ont moins de 18 ans.
104. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, remarque qu'il y a un conflit entre le paragraphe 1) et le paragraphe 2).
105. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, indique qu'on doit lire cet article avec l'article 15 et l'article 38.
106. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, explique que même si on lit ces 3 articles en même temps, l'article est toujours contre la constitution dans

la mesure où le tenancier peut inclure le nom de n'importe qui sur sa liste.

107. M. Séthy REGENVANU, Ministre de la Justice, explique que seuls ceux dont les noms sont spécifiés sur la liste ne peuvent pas entrer.
108. M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, demande si l'article était applicable pendant l'heure des jeux et dans quelles circonstances.
109. La séance est levée à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU.**

QUATRIEME PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE

MERCREDI 10 FEVRIER 1993.

- PRESIDENT** : M. Alfred MASENG, Député de Luganville,
- PRESENT** : 37 Députés
- ABSENTS** : M. Samson BUE, Député d'Ambaé
M. Jimmy METO, Député d'Efaté
- RETARD** : M. Maxime CARLOT, Député de Port Vila
M. Donald KALPOKAS, Député de Efaté
M. NATAPEI, Député des îles de Sud
M. Barak SOPE, Député de Efaté
M. Franky STEVEN, Député de Santo/Malo
M. Paul TELUKLUK, Député de Mallicolo

1. Le Président ouvre la séance à 14h05.

**PROJET DE LOI N° DE 1993 SUR LA POLICE DES
CASINOS**

EXAMEN EN COMMISSION (suite)

Article 34 : « **Accès et Interdiction d'accès à un casino** »

- 2 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, explique que d'après la consultation avec les avocats, l'article est correct et lié aux articles 15 et 38. L'article a pour fin de protéger le tenancier.
- 3 M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, remarque que le paragraphe 1) et 2) sont en conflit. Il explique que le paragraphe 1) pourrait être un facteur de discrimination du propriétaire à l'égard des membres du public dans la mesure

- 4 Mme Hilda LINI, Ministre de la Santé ne voit aucun conflit entre le paragraphe 1) et 2) et explique que la liaison entre les articles 15 , 34 et 38 est très claire. Elle termine en indiquant qu'un casino n'est pas un lieu public car il faut posséder une carte d'identité pour y entrer.
- 5 M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, insiste qu'il n'y a aucune liaison entre les paragraphes mentionnés par Mme Hilda LINI. Il remarque qu'on ne peut prendre aucune action judiciaire contre toute personne commettant une infraction contre cette loi. Il ajoute que le mot 'premises', dans le texte anglais, est trop général pour certains casinos qui sont installés dans un hôtel tel que le Casino de Royal Palms Resort.
- 6 M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, souligne qu'un casino est une propriété privée du tenancier et il a le droit de la protéger. Il ajoute que l'article est correct car on doit lire les 3 paragraphes ensemble.
- 7 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, ne comprend plus ce que veulent les membres de l'Opposition car lors de la discussion sur la première lecture de la loi, ils ont parlé de l'interdiction d'accès des ni-vanuatu au casino. Il explique qu'un tenancier a le droit de protéger sa propriété. Il termine en expliquant que le mot 'premises' signifie seulement la salle du casino et non pas les autres immeubles autour.
- 8 L'article 34, **« ACCES ET INTERDICTION D'ACCES A UN CASINO »**, est approuvé au vote.
- 9 L'article 35, **« MOTIFS »**, est approuvé au vote.
- 10 L'article 36, **« RESPONSABILITE D'APPLICATION »**, est approuvé au vote.
- Article 37 : **« Obligation d'un tenancier »**
- 11 M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, indique que cet article démontre clairement qu'un casino n'est pas un endroit privé.
- 12 L'article 37, **« Obligations d'un tenancier »**, est approuvé au vote.
- Article 38 : **« Directrice du Commissaire de la Police »**
- 13 M. Nipake E. NATAPEI, Député des Autres Iles du Sud, veut avoir plus d'explication concernant deux pénalités différentes d'une personne physique et une entreprise prévue aux alinéas a) et b) du paragraphe 4.
- 14 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, répond qu'une entreprise doit toujours payer plus d'amende qu'une personne physique.

- 15 M. Nipake E. NATAPEI, Député des Autres Iles du Sud, remercie le Ministre pour la réponse mais indique que le Ministre n'a pas compris sa question. Il reformule sa question.
- 16 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, explique que certaines personnes ne veulent pas que leur nom soit connu donc elles baptisent leur entreprise. Il donne l'exemple de John Abel, propriétaire de Casino Royal Palms.
- 17 M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, précise que cette différence de pénalité se trouve dans toutes les lois de Vanuatu.
- 18 M. Donald KALPOKAS, Chef de l'Opposition, remarque que le Ministre n'a pas compris la question de M. NATAPEI et demande pourquoi il y a une différence de pénalité: parfois la personne physique est un homme très riche et commet le même crime que la personne morale.
- 19 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, répond que c'est la pratique habituelle.
- 20 L'article 38, « DIRECTIVES DU COMMISSAIRE DE LA POLICE », est approuvé au vote.
- 21 L'article 39, « REVOCATION D'UNE DIRECTIVE », est approuvé au vote.
- Article 40: « Jeux Permis ».
- 22 M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, veut savoir les genres de jeux qui seront pratiqués dans les casinos.
- 23 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, répond que ses conseillers ne peuvent pas définir les jeux dans les Casinos. Les casinos à Vanuatu sont définis par des machines à sous et des tables de jeux de hasard et les vrais casinos ne peuvent être trouvés qu'à l'étranger, par exemple à Macao, et en Malaisie.
- 24 L'article 40, « JEUX PERMIS », est approuvé au vote.
- 25 L'article 41, « REGLES DES JEUX PERMIS », est approuvé au vote.
- Article 42 : « Matériel et Jetons de jeux ».
- 26 M. Iolu ABBIL, Député de Tanna, demande la signification du mot 'jetons'.

- 27 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, n'est pas sûr mais pense que ce sont des sortes de jetons qui sont échangés avec de l'argent et sont utilisés sur les tables des jeux de hasard.
- 28 M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, indique que c'est une source possible de l'argent blanchi provenant de l'étranger.
- 29 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, explique qu'il n'est pas un expert mais pense que les Casinos de Vanuatu auront probablement leur propre marque sur leurs jetons.
- 30 M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, explique que la définition de 'chip' est fournie dans l'article 1 qui laisse clairement comprendre que l'argent blanchi n'y peut pas provenir.31.L'article 42, « MATERIEL ET JETONS DE JEUX », est approuvé au vote.
- 31 L'article 42 est approuvé au vote.
- 32 L'article 43, « CONDUITE DES JEUX », est approuvé au vote.
- Article 44 : « Interdiction de jouer à certains personnes »
- 33 M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, concernant l'âge limité de ceux qui ont droit d'accès au Casino, se demande si on doit limiter l'âge à 18 ans parce qu'il y a des jeunes qui n'ont pas atteint cet âge mais ils sont reconnus comme étant majeurs.
- 34 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, indique que dans la loi, on a voulu que seulement ceux qui ont 18 ans aient droit d'accès au Casino.
- 35 M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, demande la raison pour laquelle l'emprisonnement est ajouté à la pénalité d'une personne physique au (44. (6) a et b).
- 36 M Willie JIMMY, Ministre des Finances, explique que cela est pour assurer la protection du tenancier.
- 37 M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, répète sa question.
- 38 M. le Père Walter H. LINI, Député de Pentecôte, soulève un point sur le règlement en indiquant qu'il n'est pas bon de mentionner le nom de qui que ce soit au Parlement.

- 39 M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, répète sa remarque en expliquant que les jeunes mariés ayant moins de 18 ans sont reconnus comme étant majeurs.
- 40 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, répond que les dispositions de la loi sont claires.
- 41 L'article 44, « INTERDICTION DE JOUER A CERTAINES PERSONNES », est approuvé au vote.
- 42 La séance, suspendue à 15h15, reprend à 15h50.
- 43 L'article 45, « TRICHERIE », est approuvé au vote.
- 44 L'article 46, « FAUX », est approuvé au vote.
- 45 L'article 47, « RESTRICTION DU CREDIT », est approuvé au vote.
- Article 48 : « Chèques »
- 46 M. Nipake E. NATAPEI, Député des Autres Iles du Sud, demande quel genre de chèque s'agit-il dans cet article.
- 47 M. Willie Jimmy, Ministre des Finances, répond qu'il s'agit du genre de chèque précisé dans les règlements du casino.
- 48 L'article 48, « CHEQUES », est approuvé au vote.
- 49 L'article 49, « COMPTES DE DEPOTS », est approuvé au vote.
- 50 L'article 50, « RACHAT DE CHEQUES », est approuvé au vote.
- 51 L'article 51, « ACTIONS EN JUSTICE, ETC.. », est approuvé au vote.
- 52 L'article 52, « DEFINITIONS », est approuvé au vote.
- 53 L'article 53, « POUVOIRS DES AGENTS DANS UN CASINO », est approuvé au vote.
- 54 L'article 54, « SAISIE D'OBJETS NON CITES DANS LE MANDAT », est approuvé au vote.
- 55 L'article 55, « CONSENTEMENT A FOUILLE OU PERQUISITION », est approuvé au vote.

56 L'article 56, « MANDATS DE PERQUISITION OU DE FOUILLE », est approuvé au vote.

57 L'article 57, « ENTREE DE LA POLICE », est approuvé au vote.

58 L'article 58, « POUVOIRS SPECIAUX DES AGENTS ET DES POLICIERS », est approuvé au vote.

Article 59 « Restrictions à la fouille des personnes »

59 M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, estime que les pouvoirs de fouilles accordés aux policiers sont poussés à la limite du tolérable. La police a les pouvoirs de déshabiller des suspects, ce qui est contraire à la Constitution.

60 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, reconnaît la sévérité de ces dispositions mais les paragraphes 2) et 3) protègent la personne fouillée. Une personne ne peut être fouillée que par des agents de même sexe.

61 M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, soutient qu'il reconnaît qu'une personne doit être fouillée par un agent de même sexe, mais c'est la question de déshabillage qui est intolérable. Appuyé par M. Vincent BOULEKONE, il propose d'abroger cet article.

62 Mme. Hilda LINI, Ministre de la Santé, rejette cette motion de modification car il ne s'agit pas de la seule cas où la police peut fouiller une personne. Ces dispositions dissuadent d'éventuels malfaiteurs.

63 M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, rejette cette motion car ces dispositions protègent à la fois la police et la personne fouillée. Elles tolèrent les fouilles tout en les restreignant, et interdisent l'humiliation et la fouille de certaines parties du corps.

64 M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, maintient que ces dispositions permettent la fouille des parties réservées d'une personne. La police ne doit agir que sur soupçon. Il demande au Vice-Premier Ministre la signification de l'expression 'cavités du corps humain'.

65 M. Iolu ABBIL, Député de Tanna, soutient la motion.

66 M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, explique que l'expression 'cavité du corps humain' désigne les parties réservées.

67 M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, soutient que le Vice-Premier Ministre confirme le déshabillage d'une personne. On humilie une personne en la déshabillant.

- 68 M. Maxime CARLOT, Premier Ministre, rejette cette motion qu'il qualifie d'irresponsable car ces dispositions permettent des contrôles sévères. Les fouilles ne doivent pas s'effectuer de façon immorale.
- 69 La motion est rejetée par 27 voix contre 16.
- 70 L'article 59, « RESTRICTIONS A LA FOUILLE DES PERSONNES », est approuvé au vote.
- Article 60 : « Destination du matériel de jeu, etc...après saisis »
- 71 M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, estime que le tribunal a la seule autorité à pouvoir imposer la restitution pour éviter des partis pris politiques. Il rejette la rédaction de la version anglaise.
- 72 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, reconnaît cette inquiétude mais la rédaction a été entreprise par l'Attorney Général. L'Etat désigne la République de Vanuatu.
- 73 M. Donald KALPOKAS, Chef de l'Opposition, se demande si 60 jours suffisent pour mener une enquête efficace.
- 74 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, affirme que tout dépend de l'urgence de l'affaire, mais 60 jours suffisent largement. Il approuve l'ajout du 's' à la fin du mot 'section' à la deuxième ligne du paragraphe 1).
- 75 M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, appuyé par M. BOULEKONE, propose de remplacer le mot 'ministre' par 'tribunal'.
- 76 Mme Hilda LINI, Ministre de la Santé, rejette cette modification car à ce stade l'affaire n'est pas encore portée au tribunal. Le Ministre reste donc la seule personne à détenir un tel pouvoir. Elle ne peut comprendre comment un ministre puisse retenir des matériels avec lesquels il ne saurait quoi faire.
- 77 M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, estime que l'affaire est déjà au tribunal selon l'interprétation de a) et b).
- 78 M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo, défend sa motion car l'alinéa a) précise que la personne est déjà accusée ou 'ayant été accusée'.
- 79 M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, qualifie cette motion d'inécessaire, car ces dispositions couvrent la période où l'affaire n'est

pas encore portée au tribunal. Seul le Ministre est le seul à avoir le pouvoir.

80 La motion est rejetée par 27 voix contre 16.

81 L'article 60, « **DESTINATION DU MATERIEL DE JEU, ETC... APRES SAISIE** », est approuvé au vote.

Article 61 : « **Détention d'un suspect** ».

82 M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, regrette de voir que le parlement accorde aux agents du casino le pouvoir de détention qui n'est accordé qu'à la police. Ces dispositions sont contraires aux principes des droits de l'homme.

83 M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, défend que ces dispositions permettent de protéger l'établissement contre tout contrevenant.

84 M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte, s'inquiète de voir le gouvernement donner des pouvoirs de détention à des gens externes autres que le corps de police. On risque d'avoir ces pouvoirs dans les domaines sportifs, et dans les boîtes de nuit. On est en train de mettre en place des pratiques intolérables.

85 M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, constate que M. Vincent BOULEKONE, interprète faussement les dispositions de cet article. La détention n'est autorisée qu'à des personnes bien précises au casino.

86 La séance est levée à 17h00

**PARLEMENT DE LA
REPUBLICQUE DE VANUATU**

QUATRIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE

JEUDI 11 FEVRIER 1993.

PRESIDENT : M. Alfred MASSENG, Député de Luganville.

PRESENT : 36 Députés

RETARD : M. Romain BATICK, Député de Malekula
M. Vincent BOULEKONE, Député de Pentecôte
M. Maxime CARLOT, Député de Port Vila
M. Jeffrey LAHVA, Député de Tanna
M. Walter LINI, Député de Pentecôte
M. Jimmy M. CHILIA, Député de Efaté
M. Sela MOLISA, Député de Santo/Malo
M. Barak T. SOPE, Député de Efaté.
M. Paul TELUKLUK, Député de Mallicolo

1. Le Président ouvre la séance à 8h35.
2. M. Cecil SINKER, Député des Iles Banks/Torres, dit la prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour.

**PROJET DE LOI N0. DE 1993 SUR LA POLICE DES
CASINOS**

EXAMEN EN COMMISSION PLENIERE (suite)

4. M. Donald KALPOKAS, Chef de l'Opposition, pense que les employeurs et les employés peuvent abuser des pouvoirs qui leurs sont conférés par cet article pour détenir n'importe qui, ce qui peut se définir par le racisme etc, comme dans certaines pays étrangers.

5. M. Amos BANGABITI, Ministre des transports, exprime son soutien au projet de loi et explique que cet article a pour but de légaliser les activités des casinos qui se pratiquent déjà à Vanuatu.
6. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, appuyé par M. KALPOKAS, propose l'abrogation de l'article 61.
7. La motion portant l'abrogation de l'article 61 est rejeté par 27 voix contre 13.
8. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, reconnaît l'incident auquel KALPOKAS s'est référé et espère que les personnes concernées n'abuseront pas de leurs pouvoirs. Dans un tel cas, le gouvernement se chargera de leur pénaliser.
9. L'article 61, « **DETENTION D'UN SUSPECT** », est approuvé au vote.
10. L'article 62, « **ENTRAVE A AGENT** », est approuvé au vote.
11. L'article 63, « **OBEISSANCE AUX ORDRES D'UN AGENT** », est approuvé au vote.
12. L'article 64, « **RENSEIGNEMENTS FAUX** », est approuvé au vote.

Article 65 : « **Imposture** »

13. M. Donald KALPOKAS, Chef de l'Opposition, veut un éclaircissement sur la pénalité concernant une entreprise et une personne physique.
14. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, explique que les articles 62 à 65 concernent spécifiquement les personnes physiques.
15. M. Donald KALPOKAS, Chef de l'Opposition, comprend que ces articles concernent les personnes physiques mais demande ce qui arrivera si le comité de direction fait une décision contre la loi.
16. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, répond que ce sera au tribunal de décider la pénalité mais la loi est compréhensive.
17. L'article 65, « **IMPOSTURE** », est approuvé au vote.

Article 66 : « **Refus d'information** »

18. M. Nipake E. NATAPEI, Député des Autres Iles du Sud, se demande si 'quiconque' mentionné dans cet article se réfère à une 'entreprise' ou une 'personne physique'.

19. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, indique que si le député n'a pas de modification à proposer, l'article sera laissé tel quel.
20. L'article 66, « **REFUS D'INFORMATION** », est approuvé au vote.
21. L'article 67, « **CONFLIT D'INTERETS** », est approuvé au vote.
22. L'article 68, « **Corruption** », est approuvé au vote.

Article 69, « **Conduite des directeurs, employés et agents** »
23. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, souligne que cette loi protège trop les grandes entreprises mais les ni-vanuatu ne sont pas protégées. Il pense que la loi a été rédigée par une grande entreprise.
24. M. Sethy REGENVANU, Ministre de la Justice, indique que le député va trop loin pour comprendre le vrai sens de l'article. Il explique que cet article contient des prévisions qui permettent de poursuivre facilement des entreprises, des directeurs et des employés au tribunal.
25. L'article 69, « **CONDUITE DES DIRECTEURS, EMPLOYES ET AGENT** », est approuvé au vote.
26. L'article 70, « **COMPTES EN BANQUE** », est approuvé au vote.
27. L'article 71, « **ACCES AUX REGISTRES BANCAIRES** », est approuvé au vote.
28. L'article 72, « **COMPTABILITE ET REGISTRE** », est approuvé au vote.
29. L'article 73, « **ETATS FINANCIERS** », est approuvé au vote.
30. L'article 74, « **VERIFICATION DES COMPTES** », est approuvé au vote.
31. L'article 75, « **CONSERVATION DES REGISTRES** », est approuvé au vote.
32. L'article 76, « **REGLEMENTS** », est approuvé au vote.
33. L'article 77, « **ENTREE EN VIGUEUR** », est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

34. M. Willie JIMMY, Ministre des Finances, propose que le projet de loi soit lu et adopté en deuxième lecture.

35. Ma motion portant approbation finale du projet de loi Sur la Police des Casinos est adoptée par 29 voix contre 16.
36. M. le Père Walter H LINI, Député de Pentecôte, demande au Président de suspendre la séance pour quelque temps afin de permettre aux députés du côté du gouvernement d'avoir une discussion sur le projet de loi sur les Parcs Nationaux.
37. La séance, suspendue à 09h15, reprend à 10h40.
38. M. le Père Walter H. LINI, Député de Pentecôte, déclare qu'après consultation de ses collègues de la majorité, le gouvernement décide de retirer le projet de loi sur les Parcs Nationaux.
39. La dernière séance de la première Session Extraordinaire de 1993 est levée à 10h45.